

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JACQUES FERDINAND-DREYFUS

Les prévisions statistiques et financières des assurances sociales (suite)

Journal de la société statistique de Paris, tome 65 (1924), p. 50-61

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1924__65__50_0>

© Société de statistique de Paris, 1924, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

LES

PRÉVISIONS STATISTIQUES ET FINANCIÈRES
DES ASSURANCES SOCIALES

[*Suite (1).*]

XI — ÉVALUATION DES CHARGES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

I — MAJORATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

a) Assurés obligatoires

Les données des évaluations sont empruntées à la *Statistique des familles et des habitations en 1911*, page 16, *nombre des enfants suivant l'âge du chef de famille*. Il a été admis, le chef de famille étant en principe le père, que la mère était en moyenne de cinq ans plus jeune que lui. Enfin, aucun renseignement n'étant fourni sur l'âge des enfants, on a adopté des coefficients qui entraînent vraisemblablement des évaluations majorées par rapport à la réalité future.

Age du pere	Age présumé de la mere	Nombre d'enfants pour 100 familles	Proportion d'enfants de moins de 16 ans	Nombre probable d'enfants de moins de 16 ans pour 100 familles (col 3 et 4)
3	2	4	1	—
moins de 20	moins de 20	50	100 %	50
20-24	moins de 20	59	100 %	59
25-29	20-24	95	100 %	95
30-34	25-29	152	100 %	152
35-39	30-34	198	100 %	198
40-44	35-39	231	95 %	219
45-49	40-44	247	90 %	222
50-54	45-49	251	80 %	201
55-59	50-54	250	60 %	150
60-64	55-59	247	40 %	99

Assurance-maladie. — L'octroi d'une majoration de 0 fr. 50 par enfant de moins de 16 ans, pour chaque journée de maladie, entraîne, pour chaque assuré obligatoire non célibataire (c'est-à-dire marié, veuf ou divorcé), la majoration moyenne suivante :

Ages	Hommes	Femmes
moins de 20	0 ^f 25	0 ^f 295
20-24	0,295	0,475
25-29	0,475	0,76
30-34	0,76	0,99
35-39	0,99	1,10
40-44	1,10	1,11
45-49	1,11	1,00
50-54	1,00	0,75
55-59	0,75	0,50

aucune charge de famille n'étant prévue pour les célibataires.

(1) Voir les numéros de décembre 1923 et janvier 1924.

1° *Obligatoires du sexe masculin.* — Nous avons évalué, d'après la table de morbidité par âges établie sur le résultat de l'expérience autrichienne, à 38.402.400 le chiffre annuel probable des journées de maladie pour cette catégorie. Si, dans chaque groupe d'âges, on fait abstraction des célibataires en gardant la même probabilité de morbidité, le nombre probable annuel de journées de maladie s'abaisse à 21.102.200. L'application, dans chaque tranche d'âges, des majorations moyennes chiffrées ci-dessus, donne un total de dépenses probables de 18 millions 8, réduits de 3/12^e la première année, soit 14 millions 1. Moyenne annuelle par assuré masculin : $\frac{18,8}{5} = 3 \text{ fr. } 76.$

2° *Obligatoires du sexe féminin.* — Nous avons évalué, d'après les mêmes tables, à 24.593.400 le chiffre annuel probable des journées de maladie (accouchements non compris) pour cette catégorie. En faisant, dans chaque tranche d'âges, abstraction des célibataires, ce nombre s'abaisse à 11.686.000, et la dépense ressort à 10 millions 1 (réduits de 3/12^e la première année, soit 7 millions 6). Moyenne annuelle par femme assurée obligatoire : $\frac{10,1}{3} = 3 \text{ fr. } 37.$

3° *Total pour les assurés obligatoires* (en millions) : 21,7 la première année, 28,9 ensuite, soit par assuré et par an : $\frac{28,9}{8} = 3 \text{ fr. } 61.$

Assurance-maternité. — L'effectif probable des assurées obligatoires mariées a été évalué à 959.000 environ. L'application à ces assurées, réparties par tranches quinquennales d'âges, des probabilités de fécondité (naissances légitimes) établies par la Statistique générale de la France aboutit à un total probable annuel de 108.200 naissances entraînant, à raison de 72 jours d'indisponibilité par naissance (12 semaines à 6 jours ouvrables chacune) un total de près de 7.800.000 journées indemnisées. Chaque accouchée recevant par jour la majoration moyenne afférente à son groupe d'âges, la dépense probable se totalise à 5 millions 8, réduits à 4 millions 4 la première année.

Moyenne par femme assurée obligatoire : $\frac{5,8}{3} = 1 \text{ fr. } 93.$

Moyenne par assuré (des deux sexes) : $\frac{5,8}{8} = 0 \text{ fr. } 72.$

Assurance-invalidité. — L'effectif annuel probable des allocataires et des pensionnés définitifs pour invalidité a été chiffré d'après les coefficients d'entrée en invalidité, suivant l'âge, tirés des statistiques de l'assurance allemande, et la loi d'extinction des rentes d'invalides établie par nos soins, d'après les moyennes bariques appliquées aux statistiques allemandes des promotions de divers âges, raccordées à la table française P. M. En conséquence, les effectifs annuels probables d'allocataires croîtraient de 27.000 à 95.000, ceux des pensionnés de 12.000 à 184.000.

On a tablé sur une invalidité moyenne de 80 % (moyenne entre 60 et 100).

Dans cette hypothèse, le supplément moyen annuel par enfant de moins de 16 ans se chiffre :

Pour les pré-invalides allocataires à : $\frac{80}{100} \times 10 \times 12 = 96$ francs;

Pour les invalides pensionnés définitivement à $\frac{80}{100} \times 100 = 80$ francs.

D'après la *Statistique des familles et des habitations en 1911* (p. 16), la proportion des enfants vivants (de tous âges) par famille, en France, se chiffre par $\frac{23.059.000}{11.697.000} = 1,97$, dont on peut supposer que les trois quarts sont âgés de moins de 16 ans.

Sur l'ensemble des assurés obligatoires des deux sexes, d'après nos hypothèses antérieures, la proportion des mariés, veufs et divorcés se chiffre par : $\frac{3.178.000 + 444.000}{8.011.000} = 0,452$.

Le montant annuel moyen du supplément pour charges de famille se chiffre donc :

Par tête d'allocataire, par : $96 \times 1,97 \times 0,75 \times 0,452 = 64$ fr. 11;

Par tête de pensionné, par : $80 \times 1,97 \times 0,75 \times 0,452 = 53$ fr. 43.

L'application de ces coefficients aux effectifs probables des bénéficiaires aboutit (en millions) pour les allocataires, à une dépense croissante de 1,7 (troisième année) à 6,1 (régime constant), pour les pensionnés, à une dépense croissant de 0,6 (huitième année) à 9,8 (régime constant).

Au total, la dépense probable croît de 1,7 à 15,9 en régime constant, soit par assuré (en régime constant) une moyenne de $\frac{15,9}{8} = 1$ fr. 99.

Assurance-décès. — L'application respective aux obligatoires masculins et féminins non célibataires des taux de mortalité quinquennaux P. M. et P. F. (majorés aux âges jeunes) donne le nombre probable de décès susceptibles d'ouvrir droit à une majoration de l'Etat. En tablant sur le nombre probable d'enfants de moins de 16 ans chiffré ci-dessus d'après l'âge de l'assuré, on aboutit (à raison de 100 francs par enfant) à la majoration moyenne suivante pour chaque décès de non célibataire :

Age aux décès	Hommes	Femmes	Age aux décès	Hommes	Femmes	Age aux décès	Hommes	Femmes
moins de 20	50	59	30-34	152	198	45-49	222	200
20-24	59	95	35-39	198	220	50-54	200	150
25-29	95	152	40-44	220	222	55-59	150	100

La dépense, nulle la première année se fixe (en millions) à 5,4 pour les hommes, 2,1 pour les femmes, 7,5 au total (moyenne par assuré : hommes, $\frac{5,4}{5} = 1$ fr. 08; femmes, $\frac{2,1}{3} = 0$ fr. 70; ensemble, $\frac{7,5}{8} = 0$ fr. 94).

Il n'a pas été tenu compte, pour les premières années, des décès des assurés de 60 à 65 ans, le nombre probable d'enfants de moins de 16 ans pouvant être considéré comme négligeable.

Total des majorations pour charges de famille en faveur des assurés obligatoires. — La dépense croît de 26 millions 1 au début et 42 millions 2 la

deuxième année, jusqu'à 58 millions 1 en régime constant, soit en moyenne $\frac{58,1}{8} = 7$ fr. 26 par tête d'assuré et par an.

b) *Assurés facultatifs exerçant une profession*

Les calculs ont assigné à chaque assuré facultatif, selon son âge, le nombre probable d'enfants de moins de 16 ans des obligatoires du sexe masculin de la tranche d'âges correspondante, en raison de la faible proportion probable de femmes au sein des assurés facultatifs exerçant une profession. La dépense totale partirait de 1 million 4 la première année et 2 millions 3 la deuxième pour atteindre près de 24 millions la quarante-cinquième. Moyenne par assuré : 17 francs.

c) *Femmes d'assurés non salariées*

La dépense probable passe de 900.000 francs la première année et 1 million 8 la deuxième à 2 millions 1 en régime constant. Moyenne par assurée : 6 fr. 12.

d) *Total général des majorations pour charges de famille*

La dépense probable croît de 28 millions la première année et 46 millions la deuxième jusqu'à 84 millions la quarante-cinquième. L'assurance englobera à cette époque, d'après les hypothèses actuarielles, 8 millions d'assurés obligatoires, 1.400.000 facultatifs exerçant une profession et 340.000 femmes d'assurés non salariées, soit près de 10 millions d'assurés; le coût reviendrait donc à près de 8 fr. 50 par tête d'assuré.

II — ASSURANCE-INVALIDITÉ

a) *Assurés obligatoires*

Pré-invalides

Aux termes du projet, l'Etat intervient uniquement en faveur des pré-invalides des trois premières classes (20 francs par mois ou 240 francs par an pour une incapacité de 100 %, soit 192 francs pour l'incapacité de 80 %, moyenne entre 60 et 100).

En tenant compte de la répartition probable des assurés par classe, telle que nous l'avons admise, et en appliquant les principes techniques exposés ci-dessus, on trouve que le nombre de bénéficiaires probables commence à environ 18.000 la troisième année et se stabilise à 64.000 à partir de la septième. La dépense correspondante croît de 3 millions et demi à 12 millions 3.

Il y a lieu, en outre, de tenir compte aux troisième, quatrième et cinquième années d'application d'un certain nombre de pré-invalides âgés de 60 à 65 ans qui, dans les évaluations primitives, avaient été considérés comme devant réclamer la liquidation de leur retraite de vieillesse; la Commission

ayant prolongé de deux à cinq ans la durée des versements nécessaires pour avoir droit à la pension de vieillesse, tout en conservant le délai de deux ans en matière d'allocations d'invalidité, une dépense supplémentaire a été chiffrée; en se basant sur les statistiques allemandes, le coût a été évalué de 1 million 2 la troisième année à 4 millions et demi la cinquième, pour s'annuler ensuite, l'allocation se transformant en retraite de vieillesse.

La dépense totale de l'Etat en faveur des pré-invalides appartenant à l'assurance obligatoire partirait donc de 4 millions 7 la troisième année, passerait par un maximum de 13 millions la cinquième et se stabilisera à 12 millions 3 à partir de la septième.

Invalides définitifs

1° Assurés des trois premières classes. Première allocation de l'Etat. — La première allocation de l'Etat se représente par la formule :

$$250 \text{ fr.} \times \frac{60 - x}{30} \times \frac{i}{100}$$

où « x » désigne l'âge de l'assuré au début de l'application, « i » le coefficient d'invalidité compris entre 60 et 100 et que nous avons évalué en moyenne à 80; en période normale (assurés âgés de moins de 30 ans au début de l'application), l'allocation est en principe de 250 francs pour une incapacité de 100 % et se trouve réduite, le cas échéant, proportionnellement au pourcentage de l'incapacité.

Des calculs actuariels, il résulte que l'effectif probable d'une promotion d'invalides définitifs peut être fixé pour les trois premières classes à 9.000 environ. Chaque promotion s'est vue gratifiée de l'allocation de l'Etat correspondant à son âge au début de l'application et a été suivie conformément à la loi de décroissance d'une promotion-type d'invalides de tous âges.

La dépense commence à 500.000 francs la huitième année, atteint au maximum 8 millions 6 vers la vingt-quatrième et s'abaisse jusqu'à moins de 3 millions à la quarante-cinquième. Il convient, en effet, de rappeler que, pour les assurés qui compteront de longues années de versements, la liquidation du compte individuel permettra, dans l'avenir, eu égard à l'importante sur-mortalité des invalides, d'allouer des pensions égales ou supérieures aux minima garantis sans aucune intervention de l'Etat ou, tout au moins, avec une intervention très réduite.

2° Assurés des trois premières classes. Deuxième allocation de l'Etat. — La deuxième allocation de l'Etat est destinée à compléter au chiffre de : $500 \times \frac{i}{100}$ (i coefficient d'invalidité pris en moyenne = 80) le montant de la pension d'invalidité, lorsque les divers éléments qui le composent : liquidation de tout ou partie de la pension-capitalisation, versement en couverture des Fonds de répartition, première allocation de l'Etat, ne permettent pas d'atteindre ce chiffre.

Les calculs ont été effectués en gratifiant chaque promotion du complément

qui lui était propre et en sommant les dépenses afférentes aux diverses promotions. La dépense totale part de 1 million et demi la huitième année, croît jusqu'à près de 5 millions la quatorzième, puis diminue jusqu'à s'annuler presque complètement à la quarante-cinquième.

3° *Assurés des trois dernières classes.* — L'Etat n'intervient en faveur des invalides définitifs des trois dernières classes que pendant la période très courte où la pension constituée par la liquidation totale ou partielle du compte individuel et par le versement en couverture des Fonds de répartition n'atteint pas le minimum absolu de : $500 \times \frac{i}{100}$

L'intervention de l'Etat ne se manifestera guère que pour les assurés âgés de plus de 52 ans au début de l'application de la loi et dans une mesure très faible. Elle ne semble devoir se produire que pour les pensions liquidées au cours de la huitième année d'application (première année de liquidation des pensions d'invalidité) et ne jamais dépasser 120.000 francs pour s'annuler au bout de quelques années.

Total des dépenses d'assurance-invalidité de l'Etat en faveur des assurés obligatoires

La totalisation des évaluations qui précèdent montre que la dépense part de 4 millions 7, la troisième année, atteint 13 millions, la cinquième, s'abaisse légèrement pour augmenter à nouveau et atteindre un maximum de 24 millions la vingt-deuxième; elle décroît ensuite et ne se chiffre plus que par 15 millions environ à la quarante-cinquième année. Coût maximum par tête d'assuré et par an : $\frac{24,3}{8} = 3 \text{ fr. } 04$.

b) *Assurés facultatifs exerçant une profession*

En appliquant aux effectifs annuels probables d'assurés facultatifs (200.000 au début, 1.400.000 en régime constant), les taux d'entrée en invalidité de la table allemande convenant à chaque tranche quinquennale, on obtient pour chaque année l'effectif probable d'une promotion de pré-invalides facultatifs qui commence à 2.000 (troisième année d'application) pour atteindre progressivement 17.000 en régime constant.

Le total des dépenses, calculé par proportionnalité, croît de 300.000 francs à la troisième année jusqu'à près de 9 millions à la quarante-cinquième.

Moyenne par assuré : $\frac{8,7}{1,4} = 6 \text{ fr. } 21$.

c) *Assurance spéciale des femmes non salariées des assurés*

L'assurance ne bénéficie qu'aux assurées qui se trouvent dans l'incapacité totale de vaquer à leur ménage. Nous avons estimé que la proportion des invalides totales, correspondant à cette définition, serait du quart de celle qui correspondrait à l'invalidité telle qu'elle est définie pour les salariés.

La dépense s'évalue à 100.000 francs de la quatrième à la dixième année, 200.000 francs de la onzième à la vingt-septième, 100.000 francs à partir de la vingt-huitième (moyenne par assurée : 0 fr. 60 au maximum).

d) *Total général des dépenses d'assurance-invalidité*

La totalité des dépenses d'Etat, en matière d'assurance-invalidité, telle qu'elle ressort des évaluations précédentes, part de 5 millions la troisième année, atteint 14 millions à la cinquième, 20 à la dixième, croît jusqu'à un maximum de 30 millions vers la vingt-deuxième, et diminue pour retomber à 24 millions à la quarante-cinquième.

III — ASSURANCE-VIEILLESSE

a) *Assurés obligatoires*

1° *Assurés des trois premières classes. Première allocation de l'Etat.* — Nous rappelons que la première allocation, consentie par l'Etat en faveur des assurés des trois premières classes, s'exprime par la formule :

$$250 \times \frac{60 - x}{30}$$

sous condition que la liquidation du compte-capitalisation ne donne pas, par elle seule, une pension supérieure au minimum garanti de 500, 900 ou 1.275 francs suivant les classes, diminué s'il y a lieu d'après la formule des trentièmes (produit du minimum par le coefficient $\frac{60 - x}{30}$; rappelons que « x » est l'âge de l'assuré au moment de la mise en application de la loi).

L'allocation de l'Etat ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la pension totale au delà du minimum garanti.

La dépense probable (en millions) débute à 12,4 la sixième année, augmente jusqu'à 144,4 la trente-troisième année, et décroît jusqu'à 62,5 la quarante-cinquième année. On peut prévoir qu'elle sera pratiquement nulle à partir de la soixante-cinquième année environ (la promotion de la trente-sixième année, qui est la première à n'en plus bénéficier, atteindra environ 90 ans à cette époque).

2° *Assurés des trois premières classes. Deuxième allocation de l'Etat.* — La deuxième allocation de l'Etat a pour but de compléter à 500 francs le chiffre de pension constitué par :

- 1° La liquidation du compte-capitalisation;
- 2° La première allocation de l'Etat;
- 3° Le capital de couverture versé par les fonds de garantie, lorsque ce complément est nécessaire.

La dépense probable part de 91 millions la sixième année, croît jusqu'à 119, la onzième, et diminue conformément à une dégression croissante jusqu'à un chiffre pratiquement insignifiant (300.000 francs) la quarante-cinquième.

3° Assurés des trois dernières classes. — L'intervention de l'Etat s'exerce uniquement pour compléter la pension à 500 francs lorsque la liquidation du compte individuel et l'effort du fonds de garantie ne permettent pas d'aboutir à ce chiffre.

Le coût probable part de 24 millions la sixième année et décroît dès la huitième pour s'annuler vers la quarante-troisième.

4° Total des dépenses d'Etat en matière d'assurance-vieillesse. — Ce total (en millions) part de 127 la sixième année, croît jusqu'à un premier maximum de 172 la treizième, diminue jusqu'à un minimum de 154 vers la vingt-septième, augmente à nouveau jusqu'à 159 la trente-deuxième, et décroît enfin définitivement jusqu'à 63 millions la quarante-cinquième, pour s'annuler pratiquement vers la soixante-cinquième.

En tablant sur le maximum de 171 millions et demi, le coût moyen maximum par tête d'assuré revient à $\frac{171,5}{8} = 21 \text{ fr. } 44$. La même année (treizième), le total probable des retraités (anciens obligatoires) étant de 775.000, la dépense moyenne par retraité se chiffre par $\frac{171,5}{0,775} = 221 \text{ francs.}$

b) *Assurés facultatifs exerçant une profession*

La dépense afférente aux facultatifs peut se calculer avec une approximation très suffisante en multipliant la dépense totale relative aux obligatoires par le rapport, variable chaque année, de l'effectif probable des pensionnés facultatifs à l'effectif probable des pensionnés obligatoires. On aboutit ainsi à une dépense qui part de 18 millions la sixième année pour croître jusqu'à 84 millions à la trente-quatrième année et diminuer ensuite jusqu'à 48 millions la quarante-cinquième. Moyenne maxima par assuré : $\frac{84,2}{1,07} = 79 \text{ francs.}$

c) *Assurance spéciale des femmes non salariées des assurés*

En matière d'assurance-vieillesse, l'Etat intervient toujours sous une double forme : une première allocation, chiffrée en trentièmes de 125 francs, et d'autant plus faible que l'âge de l'assurée, au moment de la mise en application de la loi, est plus voisin de 60 ans; une deuxième allocation est destinée à compléter la pension constituée par la liquidation du compte individuel, la première allocation de l'Etat et l'aide apportée par les fonds de garantie, jusqu'au minimum de pension garanti; rappelons que le minimum garanti est de 500 francs pour trente années de versement (ce qui correspond à peu près à la liquidation d'une pension constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par un versement annuel de 60 francs effectué de 30 à 60 ans), et que, pour les assurés de la période transitoire, ce minimum s'exprime en trentièmes de 500 francs, le nombre de trentièmes étant

d'autant plus faible que l'âge, au moment de la mise en application de la loi, sera plus voisin de 60, sans pouvoir tomber au-dessous de 250 francs.

La totalité des dépenses d'Etat part de 10 millions et demi environ la cinquième année, augmente jusqu'à 16 millions vers la quatorzième année et retombe à 2 millions vers la quarante-cinquième.

d) *Totalisation générale des dépenses d'Etat en matière d'assurance-vieillesse*

Des calculs qui précèdent, il ressort que la dépense probable part de 157 millions la sixième année, augmente jusqu'à un maximum de 250 millions vers la trente-troisième année et s'abaisse ensuite assez rapidement puisqu'elle n'est plus que de 113 millions à la quarante-cinquième.

IV — ALLOCATIONS ET REMISES AUX CAISSES

Cette dépense est fixée par l'article 121 du projet.

a) *Assurés obligatoires*

Subvention de 1 % de l'ensemble des recettes aux Unions des Caisses. — Nous avons évalué le total des cotisations payées, au titre de l'assurance sociale, aux chiffres suivants (répartition et capitalisation réunies); chiffres exprimés en millions) :

	Hommes	Femmes	Ensemble
Soit par an, en moyenne.....	1.996,9	747,6	2.744,5
Et par jour, en moyenne.....	398,66	249,03	342,59

Si on tient compte des évaluations relatives aux journées d'indisponibilité (hommes : 38.402.400 journées de maladie; femmes : 33.482.700 journées de maladie et de maternité), on voit qu'il y a lieu de déduire 51 millions pour les hommes et 27 millions 8 pour les femmes, ce qui ramène les recettes totales (millions) à $1.945,9 + 719,8 = 2.665,7$ auxquels il convient d'ajouter les versements afférents aux salariés retraités et aux étrangers non privilégiés chiffrés à $84,4 \times 2 = 168,8$.

Le total des versements servant de base aux subventions futures peut donc être évalué à 2.834 millions 5 et la subvention de 1 % pour frais de recouvrement et de répartition à 28 millions 3.

Subvention de 3 % des recettes de répartition conservées par les Caisses. — Nous avons chiffré le total des recettes de répartition recouvrées par les Unions (Fédérations agricoles comprises) à 1.556 millions 7. Il y a lieu, pour le présent calcul, de faire subir à ce chiffre les modifications suivantes :

1 ^o Retranchement des versements au fonds de garantie, 124,3. Reste à	1.432,4
2 ^o Retranchement de 5% du reste précédent pour être versés au fonds de compensation de la Caisse Générale. Reste à 1.432,4 — 71,6.....	1.360,8
3 ^o Retranchement de 1 % du même nombre pour être versés au fonds de réserve de la Caisse Générale. Reste à 1.360,8 — 14,3.....	1.346,5
4 ^o Addition des 9/10 ^{es} des versements au fonds de garantie qui sont conservés par les Caisses (Compensation du 1 ^o). Reste à 1.346,5 + 111,9.....	1.458,4

C'est sur ce montant de 1.458,4 qu'il y a lieu de calculer la subvention de 3 % ici envisagée; soit 43 millions 8.

Subvention de 2 francs par compte individuel de retraite en formation. — Pour 8 millions d'assurés, la dépense ressort à 16 millions.

Allocation de 3 francs par retraite d'invalidité liquidée. — D'après les évaluations actuarielles, le nombre de pensionnés pour invalidité (allocataires non compris) va en croissant depuis 13.000 (huitième année) jusqu'à 184.000 en régime constant. En conséquence, la dépense probable, insignifiante au début, atteint près de 600.000 francs en régime constant.

Allocation de 3 francs par retraite de vieillesse liquidée. — L'application de la mortalité C. R. aux diverses promotions successives de pensionnés pour vieillesse a conduit à un effectif probable croissant de 418.000 retraités (sixième année) à 1.107.000 (quarante-cinquième). La dépense probable correspondante croît en conséquence de 1 million 3 à 3 millions 3.

Total des allocations et remises aux Caisses et Unions de Caisses. — La dépense probable croît de 88 millions (première année) à 92 millions en régime constant, soit une moyenne de 11 francs à 11 fr. 50 par assuré.

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle les dépenses pour subventions aux sociétés de secours mutuels et autres institutions de prévoyance peuvent se chiffrer : 1^o en matière de retraites ouvrières à 5.900.000 francs (chapitre 39 du budget du Travail, rapp. Boissard pour 1923, p. 53); 2^o pour leurs autres services à 6.450.000 francs (chap. 70 du budget de l'Hygiène, (rapp. André FALLIÈRES pour 1923, p. 95), en tout un peu plus de 12 millions. Or, si les mutualités groupaient seulement 2 millions (soit un quart) des assurés obligatoires probables, les subventions passeraient automatiquement à 22 millions environ, sans compter qu'une fraction au moins de la subvention de 6.450.000 francs devra rester en tout état de cause inscrite au budget de l'Hygiène; il s'agit, en effet, d'une dépense obligatoire en vertu de la loi du 1^{er} avril 1898, loi qui n'est en rien touchée par le projet sur les assurances sociales.

b) *Assurés facultatifs exerçant une profession*

Des calculs analogues montrent que la dépense probable (en millions) part de 2,2 la première année pour atteindre près de 18 millions en régime constant. Une part importante de cette dépense sera nécessairement réservée à la mutualité.

Moyenne par assuré : $\frac{17,8}{1,4} = 12 \text{ fr. } 71$ contre 11 fr. 50 par obligatoire.

c) *Assurance spéciale des femmes non salariées des assurés*

La dépense d'Etat partirait de 1 million 7 la première année, pour augmenter et se stabiliser à 2 millions 2 à partir de la vingt-septième.

d) *Total des dépenses d'Etat pour allocations et remises aux Caisses*

En sommant, année par année, les dépenses afférentes aux diverses catégories d'assurés, on constate que le total probable croît lentement de 92 jusqu'à 112 millions, c'est-à-dire qu'il se maintient aux alentours de 100 millions.

V — DÉPENSES INDIVISES ENTRE LES DIVERSES CATÉGORIES D'ASSURÉS

a) *Frais d'administration des organismes d'Etat*

Cette dépense a été chiffrée à 65 millions, savoir : 5 millions environ pour frais des organismes centraux et 60 millions pour frais des offices régionaux et succursales, dans l'hypothèse très large (et qui ne sera vraisemblablement pas réalisée au début de l'application) d'une succursale ou section par arrondissement.

La justification du chiffre de 60 millions, empruntée à l'exposé financier de M. Cahen-Salvador, est reproduite dans le rapport Grinda, pages 151 et 152.

b) *Frais de liquidation de la loi du 5 avril 1910*

Allocations et bonifications des assurés obligatoires et facultatifs. — Si l'on admet qu'au début de l'application de la loi, le crédit budgétaire prévu pour les allocations et bonifications aux retraités de la loi du 5 avril 1910 s'élève à 120 millions (les chiffres actuels sont de l'ordre de 110 à 115 millions), on peut raisonner ainsi :

Les pensionnés les plus âgés des retraites ouvrières et paysannes sont ceux qui ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire en juillet 1911 et qui sont actuellement âgés de près de 77 ans. Les pensionnés les plus jeunes seront âgés de 60 ans. La collectivité bénéficiaire des 120 millions en question a été supposée s'éteindre comme un ensemble de têtes soumises à la loi C. R. La dépense a été supposée décroître proportionnellement. Elle serait pratiquement éteinte au bout de trente-neuf ans.

Frais d'administration. — Il a été admis un effectif au départ de 1.300.000 pensionnés de la loi du 5 avril 1910 (le chiffre actuel en est vraisemblablement voisin). La dépense, à raison de 3 francs par compte de pensionné, partirait donc de 3.900.000 francs au début; elle serait pratiquement éteinte au bout de trente ans.

Allocations au décès. — Aux termes de l'article 50, paragraphe 3, les allocations prévues par la loi du 5 avril 1910, restent à la charge de l'Etat pendant la première année d'application. En prenant le chiffre (arrondi) du chapitre 38 du budget du ministère du Travail pour 1923, la dépense serait de 2 millions 7. Elle s'annule dès la deuxième année d'application.

Total des frais de liquidation de la loi du 5 avril 1910. — La dépense part de 127 millions au début et paraît devoir s'annuler pratiquement vers la trente-neuvième année d'application.

c) *Total des dépenses indivises*

Le groupe de dépenses ci-dessus envisagées exige donc une annuité décroissante de 192 à 65 millions.

(A suivre.)

Jacques FERDINAND-DREYFUS
